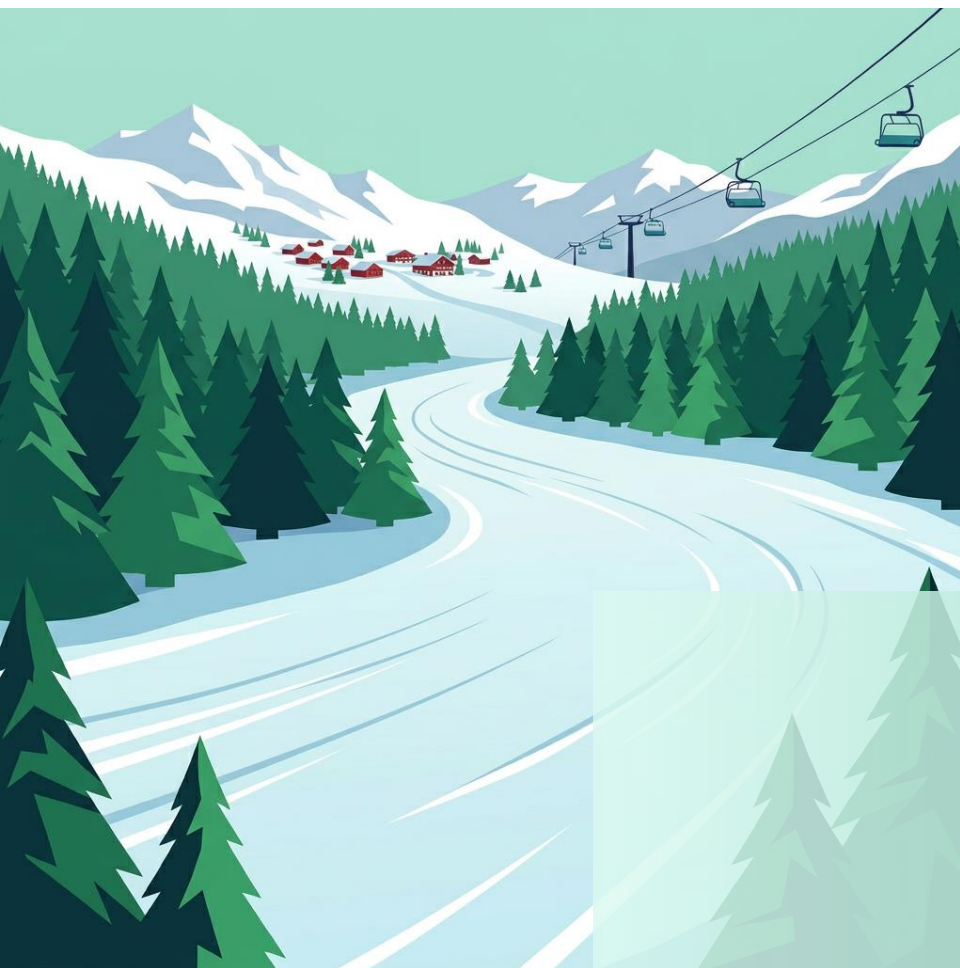




Conférence de presse

17 mars 2026





Enseignement du ski alpin

Le Syndicat National des Moniteurs du Ski Français (Ecole du Ski Français) sanctionné à hauteur de 3,4 millions d'euros pour avoir imposé à ses moniteurs adhérents une obligation d'exclusivité

DÉCISION N° 26-D-03

Plan



1. Le SNMSF, acteur incontournable de l'enseignement du ski en France

2. L'obligation d'exclusivité : l'interdiction pour les moniteurs adhérents d'exercer leur profession en dehors de l'ESF

- L'instauration d'une obligation d'exclusivité particulièrement stricte
- Une restriction de la concurrence sur le marché de l'enseignement du ski

3. L'Autorité prononce une sanction de 3,4 millions d'euros à l'encontre du SNMSF



PARTIE 1

Le SNMSF, acteur incontournable de l'enseignement du ski en France

Le SNMSF, acteur incontournable de l'enseignement du ski en France

CONTEXTE



Avec **250 stations de ski**, la France est la 1^{ère} destination touristique d'Europe pour les sports d'hiver



20 000 moniteurs de ski exercent sous le statut de travailleur indépendant, majoritairement au sein d'une école de ski : ESF (SNMSF), ESI (SIMS), New Generation, CDA-Evolution 2, Oxygène 3 Vallées et Easyski

ESF

Acteur historique de statut privé qui a accompagné depuis 1945 le développement des activités de sports d'hiver dans les stations

Un syndicat professionnel national, le SNMSF

Forte renommée et facilement identifié

Présence dans **216 stations françaises**

Regroupe **16 000 moniteurs soit 80 %** de l'ensemble des moniteurs en France

Le SNMSF, acteur incontournable de l'enseignement du ski en France

ORGANISATION DE L'ESF

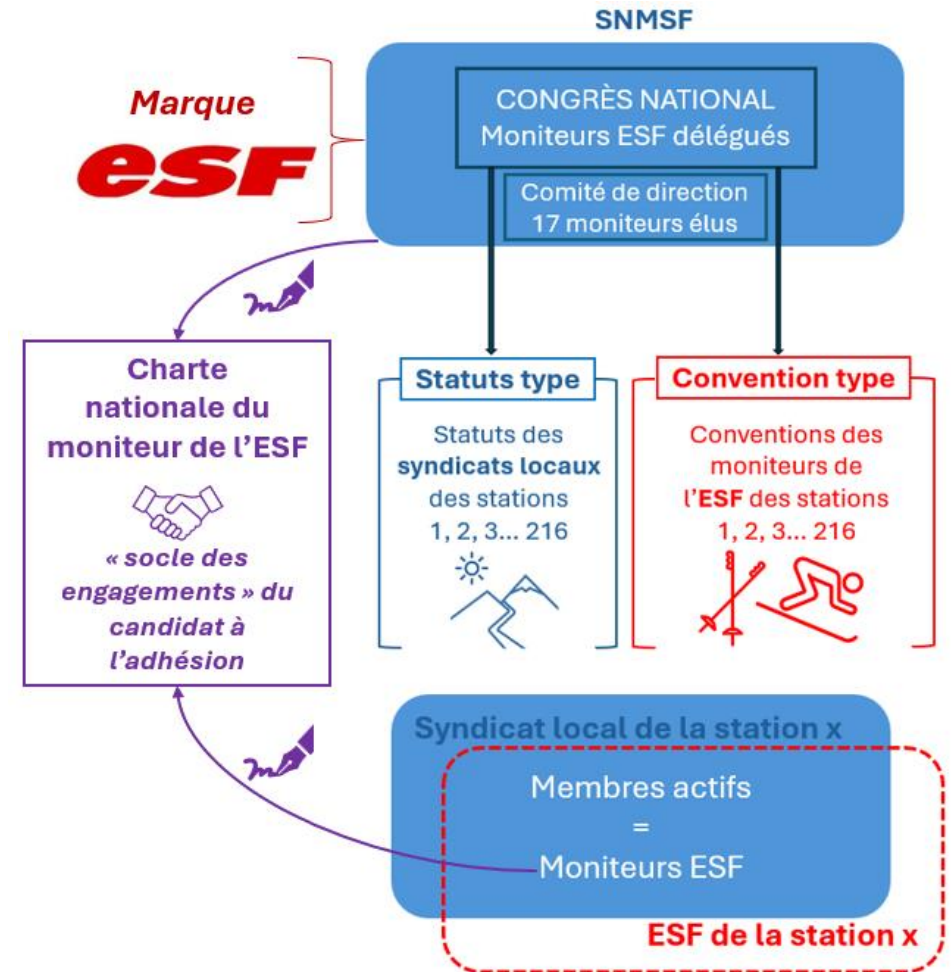
ESF est la marque collective de tous les moniteurs membres du SNMSF.

Tout moniteur de l'ESF est membre à la fois du **syndicat national** et du **syndicat local** de la station où il enseigne.

Le congrès national du SNMSF élabore la convention type de moniteurs. Celle-ci encadre le fonctionnement des ESF locales et l'activité des moniteurs en leur sein.

Tous les moniteurs de l'ESF signent la convention reprise localement dans les stations.

Le SNMSF encadre l'activité des moniteurs ESF au sein des écoles locales.

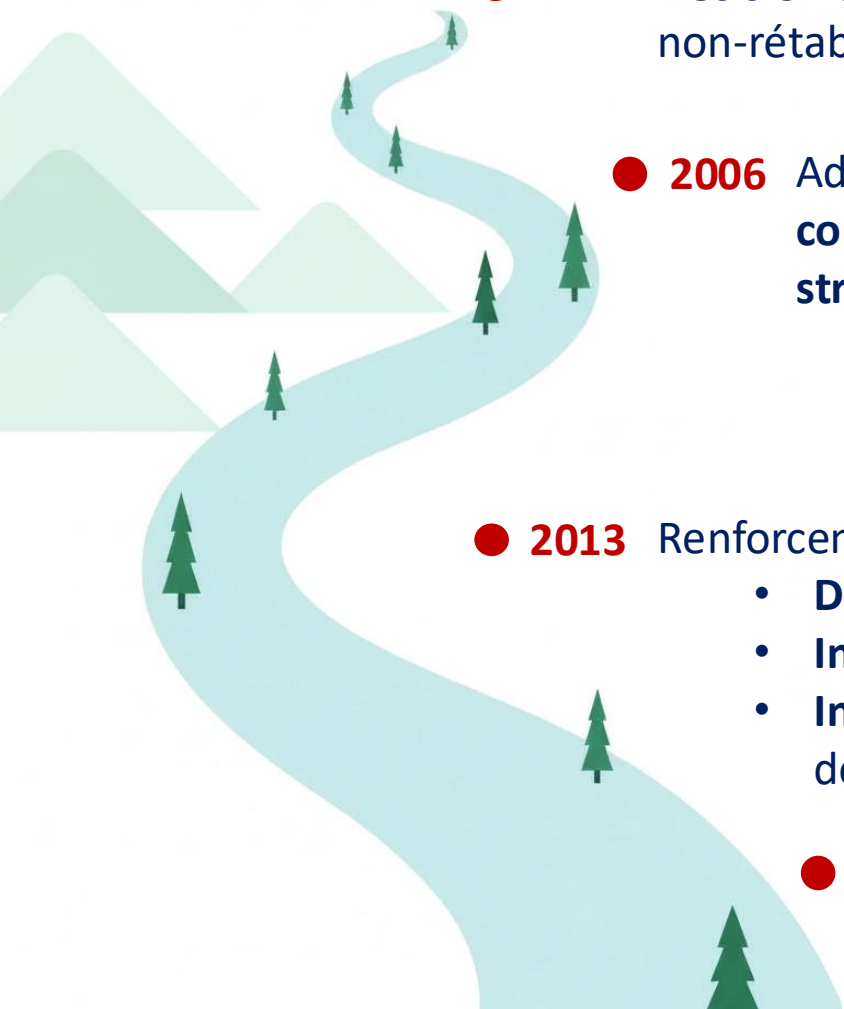




PARTIE 2

**L'obligation d'exclusivité :
l'interdiction pour les moniteurs
adhérents du SNMSF d'exercer
leur profession en dehors de l'ESF**

L'instauration d'une obligation d'exclusivité particulièrement stricte

- 
- **1991** Décision du Conseil de la concurrence condamnant le SNMSF pour une clause de non-rétablissement restreignant la liberté d'exercice des moniteurs
 - **2006** Adoption par le congrès national du SNMSF d'une **clause dans la convention type interdisant aux moniteurs « d'enseigner dans une structure concurrente individuelle ou collective »**
 - Seule la mobilité entre ESF est autorisée
 - Interdiction d'exercer à titre individuel en dehors de l'ESF
 - **2013** Renforcement de l'obligation d'exclusivité par le congrès national du SNMSF
 - **Durcissement de la sanction en cas de non-respect** : exclusion automatique du SNMSF
 - **Interdiction générale d'adhésion à un autre syndicat** que le SNMSF
 - **Instauration d'une sanction** spécifique en cas de non-respect de l'obligation de faire transiter par l'ESF l'ensemble des honoraires perçus par les moniteurs
 - **2026** Clauses toujours en vigueur

Une restriction de la concurrence sur le marché de l'enseignement du ski (1/2)

IMPACT SUR LES ÉCOLES CONCURRENTES

Les moniteurs de ski constituent une ressource essentielle pour les écoles.

L'obligation d'exclusivité affecte un paramètre déterminant de l'offre sur le marché de l'enseignement du ski.

Décision 25-D-03 du 11 juin 2025 de l'ADLC, Décision Royal Antwerp Football Club du 21 décembre 2023 de la CJUE, Décision FIFA c.BZ du 4 octobre 2024 de la CJUE

Les ESF bénéficient d'avantages structurels qui leur permettent de capter l'essentiel des moniteurs en France : omniprésence dans les stations, réseau et notoriété inégalées, facilité à recruter et fidéliser les moniteurs stagiaires (10 moniteurs permanents requis pour être centre de stage).

Les difficultés de recrutement de moniteurs et les fortes barrières à l'entrée freinent le développement des écoles concurrentes.

EXTRAITS DE DÉCLARATIONS DE CONCURRENTS :



« Les ventes manquées au comptoir sont nombreuses et pourraient atteindre 15-20 % voire plus sur certains sites sur les périodes de fortes affluences ».



« 50 % supplémentaires de l'activité pourrait avoir lieu pendant la principale période de vacances de février, si plus de moniteurs de ski étaient disponibles pour satisfaire/répondre à cette demande ».



« La demande de cours de ski alpin dépasse notre capacité à y répondre en raison de la disponibilité limitée des moniteurs ».

Une restriction de la concurrence sur le marché de l'enseignement du ski (2/2)

IMPACT SUR LES MONITEURS DE SKI



Atteinte à la liberté d'entreprendre
de travailleurs qui évoluent pourtant
sous le statut d'indépendant



Atteinte à la mobilité géographique
des moniteurs de l'ESF



**Une restriction de concurrence
généralisée qui verrouille
le marché national
de l'enseignement du ski**



PARTIE 3

**L'Autorité prononce une sanction
de 3,4 millions d'euros**

L'Autorité prononce une sanction de 3,4 millions d'euros

- 
- ➔ L'Autorité sanctionne le SNMSF à **hauteur de 3,4 millions d'euros**.
 - ➔ L'Autorité enjoint au SNMSF de **publier un résumé de la décision dans *l'Equipe*, *Le Dauphiné libéré* et sur son site internet**.
 - ➔ L'Autorité enjoint au SNMSF de **mettre en conformité** avec le droit de la concurrence, avant les adhésions pour la saison 2026/2027, **la convention type des moniteurs et tout autre document nécessaire à son application**.
 - ➔ **Seule l'obligation d'exclusivité est contraire au droit de la concurrence.**
Cette décision ne remet pas en cause d'autres aspects du modèle de l'ESF tels que :
 - l'organisation, déclinée en syndicat national, syndicats locaux et ESF locales,
 - les emplacements des écoles de ski dans les stations,
 - le principe de l'encaissement des honoraires par les ESF et leur reversement aux membres (« pot commun »),
 - les mesures de réduction d'activité du « dispositif intergénérationnel » mises en place depuis 2014 (loi Battistel).

L'Autorité prononce une sanction de 3,4 millions d'euros

PREMIÈRE APPLICATION EFFECTIVE DU VI DE L'ARTICLE L. 464-2 DU CODE DE COMMERCE CONCERNANT LA SANCTION DES ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES

La directive ECN+ du 11 décembre 2018 a été transposée en droit français par l'ordonnance du 26 mai 2021.

- L'Autorité a appliqué le VI de l'article L. 464-2 du code de commerce qui lui permet, pour déterminer la sanction d'une association d'entreprises, de **prendre en compte le chiffre d'affaires mondial total de l'ensemble de ses membres** (dans la limite de 10 % du montant)
- L'Autorité enjoint au SNMSF de **lancer un appel à contribution auprès de ses moniteurs adhérents** dans l'hypothèse où l'association ne serait pas en mesure de s'acquitter de tout ou partie de la sanction

